



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2024-117

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2024-09-19-00006 - 220020762 2024 09 19 LANNION (3 pages)	Page 4
R53-2024-07-30-00010 - 560005613 2024 07 30 GUEMENE-SUR-SCORFF (3 pages)	Page 8
R53-2024-07-30-00011 - 560006702 2024 07 30 LE-PALAIS (3 pages)	Page 12
R53-2024-07-30-00012 - 560019218 2024 07 30 BRECH (3 pages)	Page 16
R53-2024-10-09-00001 - Arrêté modificatif de composition de la Commission permanente (3 pages)	Page 20
R53-2024-10-09-00003 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse de la "PHARMACIE DES GENÊTS " à PONT-PEAN (35131) (1 page)	Page 24

## **ARS-DD22 /**

R53-2024-10-01-00013 - ARRETE transfert GEO CSAPA LANNION 2024 (3 pages)	Page 26
--	---------

## **Bretagne07\_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /**

R53-2024-10-09-00002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'enceinte urbaine fortifiée de Vitré (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 30
---	---------

## **DIRM /**

R53-2024-10-10-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-077 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED - B » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 35
R53-2024-10-10-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-078 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED - A » du 9 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (16 pages)	Page 42

## **DRAAF /**

R53-2024-10-08-00025 - AP Reconnaissance GIEE-Agrobio35-JeunesPousses (2 pages)	Page 59
R53-2024-10-08-00027 - AP Reconnaissance GIEE GAB56 (2 pages)	Page 62
R53-2024-10-08-00029 - AP Reconnaissance GIEE-Agrobio35-Varietiespaysannes (2 pages)	Page 65
R53-2024-10-08-00026 - AP Reconnaissance GIEE-CIVAMAD56-Granges (2 pages)	Page 68
R53-2024-10-08-00028 - AP-Reconnaissance GIEE-Agrobio35 SysHerbagers (2 pages)	Page 71

R53-2024-10-08-00024 - arrêté modificatif n°4 reconnaissance GIEE - CEDAPA (1 page)	Page 74
R53-2024-09-26-00010 - Arrêté n° C56240349 du 26/09/2024 relatif à la suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 76
<b>Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /</b>	
R53-2024-10-10-00002 - 2024 arrete tarif MJPM UDAF56 (5 pages)	Page 79
<b>Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /</b>	
R53-2024-10-10-00004 - Arrêté confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime du samedi 26 octobre 2024 au vendredi 1ernovembre 2024 inclus (1 page)	Page 85
<b>préfecture de région /</b>	
R53-2024-10-07-00006 - arrêté de subdélégation du Recteur au DASEN 22 et au SDES 22 (2 pages)	Page 87
R53-2024-10-07-00005 - Arrêté de subdélégation du Recteur au DRAJES (2 pages)	Page 90
R53-2024-10-07-00007 - subdélégation préfet délégué au DASEN et au SDES 35 (2 pages)	Page 93

ARS

R53-2024-09-19-00006

220020762 2024 09 19 LANNION

**ARRETE**  
**portant extension de l'établissement d'accueil médicalisé les Nymphéas**  
**géré par l'association ADAPEI NOUELLES Côtes d'Armor, situé à Lannion**  
**et portant la capacité à 4 places**

**FINESS : 220020762**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 26 octobre 2023 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de

l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29/07/2010 portant médicalisation de 2 lits du foyer occupationnel pour adultes « Les Nymphéas » (FINESS ET 220018659) situé à Lannion ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet répond aux orientations prioritaires ciblées dans le plan de création des 50 000 solutions et qu'il permettra une amélioration de l'accompagnement proposé aux personnes en situation de handicap vieillissantes ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 09/02/2024 en vue de transformer 2 places supplémentaires de l'EANM les Nymphéas en EAM afin de répondre aux enjeux de vieillissement du public accueilli ;

## ARRENTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association ADAPEI NOUELLES Côtes d'Armor est autorisée à créer 2 places d'établissement d'accueil médicalisé, par transformation de 2 places de l'établissement d'accueil non médicalisé les Nymphéas, situé rue Keriliz Uhellan Loguivy-les-Lannion 22300 Lannion.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Une place d'accueil temporaire ;
- Une place d'hébergement permanent.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> ADAPEI NOUELLES Côtes d'Armor <b>Adresse :</b> 6 rue Villiers de l'Isle Adam BP 40240 <b>N° FINESS :</b> 220005805 <b>SIREN :</b> 775568884 <b>Code statut juridique :</b> 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 4 places, et répartie de la façon suivante :

### Etablissement principal :

<p><b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> Etablissement d'accueil médicalisé les Nymphéas <b>Adresse :</b> rue Keriliz Uhellan Loguivy-les-Lannion 22300 Lannion <b>N° FINESS :</b> 220020762 <b>SIRET :</b> en cours <b>Code catégorie :</b> 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées <b>Code MFT :</b> 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM</p>
---

*Activité médico-sociale I*

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 3

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)  
**Code activité :** 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 1

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation transmettra aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le C

19 SEP. 2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental

Christian COAIL

ARS

R53-2024-07-30-00010

560005613 2024 07 30 GUEMENE-SUR-SCORFF

**ARRETE**

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
géré par le Centre Hospitalier de Guémené Sur Scorff situé à Guémené Sur Scorff  
et maintenant la capacité à 150 places**

**FINESS : 560005613**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de

l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'appel à candidatures médico-sociales signé le 20 octobre 2023 pour la création de 17 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places en EHPAD sur la région Bretagne ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 15 octobre 2021 portant diminution de 20 places d'hébergement permanent à l'EHPAD de Guémené Sur Scorff du Centre Hospitalier de Guémené Sur Scorff et fixant la capacité à 150 places ;

Considérant que le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Guémené Sur Scorff répond au cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## ARRETEMENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Centre Hospitalier de Guémené Sur Scorff est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à la Maison de Retraite de Guémené Sur Scorff située rue Emile Mazé à Guémené Sur Scorff.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> CH de Guémené Sur Scorff <b>Adresse :</b> rue Emile Mazé - 56160 Guémené Sur Scorff <b>N° FINESS :</b> 560000259 <b>SIREN :</b> 265 600 171 <b>Code statut juridique :</b> 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation</p>
---

La capacité totale de l'établissement est fixée à 150 places, dont 12 places sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

### Etablissement principal :

<p><b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> Maison de Retraite <b>Adresse :</b> rue Emile Mazé - BP 83 - 56160 Guémené Sur Scorff <b>N° FINESS :</b> 560005613 <b>SIRET :</b> 265 600 171 00036 <b>Code catégorie :</b> 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD <b>Code MFT :</b> 40 - ARS PCD TG HAS PUI</p>
---

### Activité médico-sociale 1

<p><b>Code discipline :</b> 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées <b>Code activité :</b> 11 Hébergement Complet Internat</p>
--

**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 1

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 149

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 961 Pôles d'activité et de soins adaptés  
**Code activité :** 21 Accueil de Jour  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 0

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le 30 juillet 2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
du Morbihan

David LAPPARTIENT

ARS

R53-2024-07-30-00011

560006702 2024 07 30 LE-PALAIS

**ARRETE**

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Yves Lanco géré par l'Hôpital de Belle Ile En Mer situé à Le Palais et maintenant la capacité à 72 places**

**FINESS : 560006702**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de

l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'appel à candidatures médico-sociales signé le 20 octobre 2023 pour la création de 17 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places en EHPAD sur la région Bretagne ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 28 octobre 2022 portant modification de la capacité de l'EHPAD Yves Lanco géré par l'Hôpital de Belle Ile En Mer et maintenant la capacité à 72 places ;

Considérant que le dossier déposé par l'Hôpital de Belle Ile En Mer répond au cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## ARRETEMENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Hôpital de Belle Ile En Mer est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Yves Lanco situé à La Vigne – 56350 Le Palais.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Hôpital de Belle Ile En Mer  
**Adresse :** La Vigne - 56360 Le Palais  
**N° FINESS :** 560000085  
**SIREN :** 265 600 346  
**Code statut juridique :** 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 72 places, dont 12 places sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD Yves Lanco  
**Adresse :** La Vigne - 56360 Le Palais  
**N° FINESS :** 560006702  
**SIRET :** 265 600 346 00034  
**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
**Code MFT :** 40 - ARS PCD TG HAS PUI

### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 68

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 21 Accueil de Jour  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 4

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 961 Pôles d'activité et de soins adaptés  
**Code activité :** 21 Accueil de Jour  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 0

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le 30 juillet 2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
du Morbihan

David LAPPARTIENT

ARS

R53-2024-07-30-00012

560019218 2024 07 30 BRECH

**ARRETE**

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Sagesse géré par l'Association La Chartreuse situé à Brech et maintenant la capacité à 75 places**

**FINESS : 560019218**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de

l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'appel à candidatures médico-sociales signé le 20 octobre 2023 pour la création de 17 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places en EHPAD sur la région Bretagne ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 18 avril 2024 portant création de 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées en Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées (EHPAD) à l'EHPAD La Sagesse géré par L'Association La Chartreuse situé à Brech et portant la capacité à 75 places ;

Considérant que le dossier déposé par l'Association La Chartreuse répond au cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

### ARRESENT :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'Association La Chartreuse est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD La Sagesse situé à Brech.

#### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Association La Chartreuse <b>Adresse :</b> 3 allée Marie Louise Trichet - La Chartreuse - 56400 Brech <b>N° FINESS :</b> 560026635 <b>SIREN :</b> 808 357 602 <b>Code statut juridique :</b> 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
---

La capacité totale de l'établissement est fixée à 75 places, dont 12 places sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

#### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> EHPAD La Sagesse <b>Adresse :</b> 3 allée Marie Louise Trichet - La Chartreuse - 56400 Brech <b>N° FINESS :</b> 560019218 <b>SIRET :</b> 808 357 602 00016 <b>Code catégorie :</b> 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD <b>Code MFT :</b> 45 - ARS PCD TP HAS NPUI
---

#### Activité médico-sociale 1

<b>Code discipline :</b> 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
--

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes  
Capacité : 11

*Activité médico-sociale 2*

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées  
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes  
Capacité : 64

*Activité médico-sociale 3*

Code discipline : 961 Pôles d'activité et de soins adaptés  
Code activité : 21 Accueil de Jour  
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Capacité : 0

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le 30 juillet 2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
du Morbihan

David LAPPARTIENT

ARS

R53-2024-10-09-00001

Arrêté modificatif de composition de la  
Commission permanente

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA**  
composition nominative de la commission permanente  
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne  
**CRSA-CP 2024.10**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna Seznec ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

Considérant les opérations de répartition lors de la séance d'installation de la CRSA, le 16 novembre 2021 ;

Considérant les modifications de l'arrêté de composition de la plénière CRSA-AP 2024.10 et de ses impacts sur la commission permanente ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission permanente de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bretagne comprend 20 membres. Sa composition nominative est modifiée comme précisé en annexe

**Article 2** : La durée des mandats des membres de la commission permanente est concomitante à celle au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission permanente est assuré par l'Agence régionale de santé Bretagne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2

**Article 5** : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent

Fait à Rennes, le 09/10/2024

Pour la Directrice générale  
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

## ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE

### Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne

Monsieur OLLIVIER Roland

#### Présidents des commissions spécialisées

Monsieur BRUNEAU Lionel - Vice-Président de la CRSA  
Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Madame Anne LE GAGNE - Vice-Présidente de la CRSA  
Présidente de la commission spécialisée de l'organisation des soins

En cours d'élection - Vice-Président de la CRSA  
Président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

Madame FRAIN Sophie - Vice-Président de la CRSA  
Présidente de la commission spécialisée prévention

#### 1° Collège des représentants des collectivités territoriales

Titulaire	MADAME	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	FORTIN	LAURENCE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	ROBIC	GUILLAUME	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Titulaire	MONSIEUR	GOALEC	BERNARD	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	MESSAGER	RAYMOND	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	PLOUHINEC	JOCLEYNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

#### 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaire	MADAME	JEGU	JOSIANNE	LIGUE CONTRE LE CANDER 22
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	GAETAN	THIERRY	ADMR de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	CROISSANT	GUY	UNA BRETAGNE

Titulaire	MADAME	LAIGLE	FRANCINE	France Rein
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LE FALHER	CHRISTIAN	CAPH29
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	SURGET	MARYANNICK	France Rein

#### 3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire	MONSIEUR	GILBERT	DIDIER	CTS Haute Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant		En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

#### 4° Collège des partenaires sociaux

Titulaire	MONSIEUR	LE ROUX	OLIVIER	CGT
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	GAGNARD	ANGELINA	CGT
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	TIMOUY	DIDIER	CGT

Titulaire	MONSIEUR	LAMANT	STEPHANE	MEDEF BRETAGNE
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	BAIXE	PATRICK	MEDEF BRETAGNE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	CAUMONT	VALERIE	MEDEF BRETAGNE

### 5°/ Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaire	MONSIEUR	TREGUER	STEVEN	FONDATION MASSE TREVIDY / URIOPSS
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	MARCHAND	VINCENT	SAUVEPAGE DE L'ENFANT A L'ADULTE 33 / URIOPSS
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	MARTEIL	ERWAN	AMISEP / URIOPSS

### 6°/ Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaire	MADAME	GIROUX-METGES	MARIE-AGNES	DEFI SANTE NUTRITION
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DUROUCHOUX	LUC	ASSOCIATION ADDICTIONS France region Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	GUILLOUX-LAFONT	KARINNE	URUJAJ BRETAGNE

### 7°/ Collège des offreurs des services de santé

Titulaire	MONSIEUR	COUTURIER	THOMAS	CPTS PAYS DE QUIMPER
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	MARECHAL	TRISTAN	CPTS PAYS D'AURAY
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	GAUTIER	AUDREY	CPTS BRETAGNE ROMANTIQUE

Titulaire	MONSIEUR	LABARTHE	THIERRY	URPS MEDECINS LIBERAUX
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LE HETET	HUBERT	URPS MEDECINS LIBERAUX
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	GAUDIN PIEL	PASCALE	URPS MEDECINS LIBERAUX

Titulaire	MADAME	PELLIER	SOPHIE	FEHAP BRETAGNE
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DIETRICH	JEAN-FRANCOIS	FEHAP BRETAGNE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	FLIFLA	JIHED	FEHAP BRETAGNE

Titulaire	MADAME	BENARD	ARIANE	FHF BRETAGNE
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DUBOIS	YANN	FHF BRETAGNE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF BRETAGNE

Titulaire	MONSIEUR	MONNIER	ANTHONY	FHP BRETAGNE
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	BENSOUSSAN	SOPHIE	FHP BRETAGNE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	VINOT PREFONTAINE	CHARLES	FHP BRETAGNE

### 8°/ Collège de personnalités qualifiées

Titulaire	MADAME	OLLITRAULT	SYLVIE	
-----------	--------	------------	--------	--

ARS

R53-2024-10-09-00003

Arrêté portant modification de dénomination  
d'adresse de la "PHARMACIE DES GENÊTS " à  
PONT-PEAN (35131)

**ARRETE**  
**portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie  
à PONT-PEAN (35)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1984 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à l'adresse : Centre Commercial « Les Genêts » - Carrefour du Chemin Vert à PONT-PEAN (35131) sous le n° de licence 35#000366 ;

**VU** le dossier reçu le 08 octobre 2024, relatif au changement de dénomination de l'adresse de la SELARL « PHARMACIE DES GENÊTS », dont le pharmacien titulaire est Madame Caroline CAVAREC, à PONT-PEAN (35131) ;

**VU** l'attestation de domicile de la mairie de PONT-PEAN (35131) en date du 27 septembre 2024, indiquant que la SELARL « PHARMACIE DES GENÊTS » est domiciliée Centre Commercial des Genêts – 31 avenue du Chemin Vert à PONT-PEAN (35131) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Suite à une modification, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 35#000366 accordée par arrêté préfectoral du 15 juin 1984 est : Centre Commercial des Genêts – 31 avenue du Chemin Vert à PONT-PEAN (35131).

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 octobre 2024

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS-DD22

R53-2024-10-01-00013

ARRETE transfert GEO CSAPA LANNION 2024

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département animation territoriale  
Pôle prévention et promotion de la santé

**ARRÊTÉ**  
**Portant transfert géographique de l'établissement**  
**Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)**  
**de Lannion, géré par la Fondation Bon Sauveur**  
**N° FINESS 220008403**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 et D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 nommant Mme Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2009 portant autorisation d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie à Lannion géré par le centre hospitalier Pierre Le Damany de Lannion-Trestel ;

Vu l'arrêté ARS du 19 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Lannion géré par le centre hospitalier Pierre Le Damany de Lannion-Trestel ;

Vu l'arrêté ARS du 4 novembre 2015 portant transfert d'autorisation de l'établissement « centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Trégor-Goëlo, géré par le centre hospitalier Pierre Le Damany de Lannion-Trestel à la Fondation Bon Sauveur de Bégard ;

Vu la demande de visite de conformité présentée par Mme LECOUSTRE, Directrice Générale de la Fondation Bon Sauveur réceptionnée le 2 juillet 2024 en vue du déménagement du CSAPA au 13 B rue de Trorozec à Lannion ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité du CSAPA effectuée le 25 septembre 2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La Fondation Bon Sauveur est autorisée à transférer géographiquement le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lannion situé au 16 avenue du général de Gaulle 22300 LANNION à l'adresse suivante : 13 B rue de Trorozec à LANNION.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Fondation Bon Sauveur

**Adresse :** 1 rue du Bon Sauveur 22140 BEGARD

**N° FINESS :** 220000210

**SIREN :** 387 944 796

**Code statut juridique :** [8610Z] Activités hospitalières

**Raison sociale de l'Etablissement (ET°) :** Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Trégor-Goëlo

**Adresse :** 13 B rue de Trorozec – 22300 LANNION

**N° FINESS :** 220008403

**SIRET :** 26220007400082

**Code catégorie :** CSAPA (197)

**Code MFT :** ARS / DG dotation globale (34)

**Code clientèle :** Personnes en difficulté avec l'alcool (813)

Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)

Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)

Personnes mésusant de médicaments (851)

Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

**Code discipline :** Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

**Code activité :** Accueil de jour (21)

**Article 3 :**

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

**Article 4 :**

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 01/10/2024

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2024-10-09-00002

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques de l'enceinte urbaine  
fortifiée de Vitré (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'enceinte urbaine fortifiée de Vitré (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 14 juin 2011 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que l'enceinte urbaine fortifiée de Vitré présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité et de l'importance des vestiges de cet ensemble défensif établi entre 1220 environ et la fin du 16<sup>e</sup> siècle, enceinte philippine la plus complète de Bretagne pour ce qui concerne le 13<sup>e</sup> siècle ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties de l'enceinte urbaine fortifiée de Vitré (Ille-et-Vilaine) – à savoir les ouvrages et vestiges à fonction défensive (tours, courtines, portes, barbicanes, etc.) avec leurs sols d'implantation – figurant au cadastre section AB parcelles n° 4, 34, 36, 60, 61, 177, 178, 370, 373, 390, 501, 533, 536, 566, 572, et section BO parcelles n° 49 et 51, selon plans annexés au présent arrêté, et appartenant aux propriétaires privés suivants :

- AB 4, 390 : LES BURGONDES, société civile immobilière sise à Vitré, 42 rue Notre-Dame, n° Siren 428 985 014, par acte du 30/08/2019 publié au service de la publicité foncière de Rennes 1, le 13/09/2019, réf. 3504P06 2019P2428
- AB 34 : SCI MOKA LECORVAISIER, société civile immobilière sise à Argentré-du-Plessis (35), 27 rue du Général Leclerc, n° Siren 306 965 955, par acte du 08/12/1992 publié le 12/01/1993, vol. 1993P n° 73
- AB 36 : SCI GRANDIN, société civile immobilière sise à Vitré, 17 place Notre-Dame, n° Siren 898 799 440, par acte du 27/07/2021 publié le 27/08/2021, réf. 3504P06 2021P2656, et acte du 04/03/2009 publié le 20/05/2009, réf. 3504P06 2009P1261
- AB 60 : M. Lucien Gilles ORHAND, né le 14/07/1980 à La Guerche de Bretagne (35), et Mme Marie-Laure Odile MAIGNAN, son épouse, née le 22/12/1980 à Vitré, par acte du 28/09/2020 publié le 13/10/2020, réf. 3504P06 2020P2496
- AB 61 : M. Cédric Aurélien MARQUANT, né le 15/12/1980 à Bourg-la-Reine (92), et Mme Sophie Clémentine MARQUOT, son épouse, née le 24/05/1980 à Rennes (35), par acte du 30/07/2021 publié le 25/08/2021, réf. 3504P06 2021P2610
- AB 177 : Parties communes de la copropriété, suivant acte du 18/07/1984 publié le 18/09/1984, vol. 2244 n° 4
- AB 178 : Parties communes de la copropriété, suivant acte du 11/07/1958 publié le 18/07/1958, vol. 554 n° 18, et acte du 14/03/1962 publié le 23/03/1962, vol. 654 n° 7
- AB 370 : M. Gilbert Jean COURCOUX, né le 07/02/1969 à Saint-Brieuc (22), par acte du 16/02/2012 publié le 07/03/2012, réf. 3504P06 2012P881, et acte du 02/04/1973 publié le 17/04/1973, vol. 1171 n° 25
- AB 373 : M. Philippe Georges BERNARD, né le 07/01/1948 à Vitré, et Mme Laurence Marie BERNARD DE LA GATINAIS, son épouse, née le 12/06/1955 à Rennes (35), par acte du 16/11/1990 publié le 10/12/1990, vol. 1990P n° 2675
- AB 501 : Parties communes de la copropriété, suivant acte du 15/03/1977 publié le 07/04/1977, vol. 1457 n° 21
- AB 533, 572 : M. Philippe DORÉ, né le 23/12/1971, et Mme Kristell HÉLARD, née le 05/09/1972, par acte du 12/10/2006 publié le 12/10/2006, réf. 3504P06 2006D5277 (rectificatif à 3504P06 2006P2942 du 07/09/2006)
- AB 536 : FRANCE PIERRE PATRIMOINE, société par actions simplifiée sise à Bordeaux, 137 rue Achard, n° Siren 512 934 712, par acte du 31/05/2021 publié le 22/06/2021, réf. 3504P06 2021P1879, et acte du 09/12/2021 publié le 31/12/2021, réf. 3504P06 2021P4129
- AB 566 : BABERT, société civile immobilière sise à Vitré, 19 rue Savary, n° Siren 500 460 233, par acte du 20/12/2007 publié le 07/02/2008, réf. 3504P06 2008P442
- BO 49 : M. Jean Pierre de MONCUIT DE BOISCUILLÉ, né le 27/10/1951 à Amanlis (35), et Mme Noëlle Geneviève LOUVIGNÉ, son épouse, née le 13/12/1952 à Rennes (35), par acte du 10/11/1999 publié le 14/02/2000, vol. 2000P n° 438
- BO 51 : M. Jean de MONCUIT DE BOISCUILLÉ et Mme Noëlle LOUVIGNÉ désignés ci-dessus, par acte du 27/11/2000 publié le 28/11/2000, réf. 3504P06 2000P3008 (rectificatif de 3504P06 2000P2631)

**Article 2 :** Le présent arrêté complète l'arrêté du 15 janvier 2014 portant inscription au titre des monuments historiques des parties de l'enceinte urbaine fortifiée de Vitré détenues par la commune de Vitré.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, à la maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

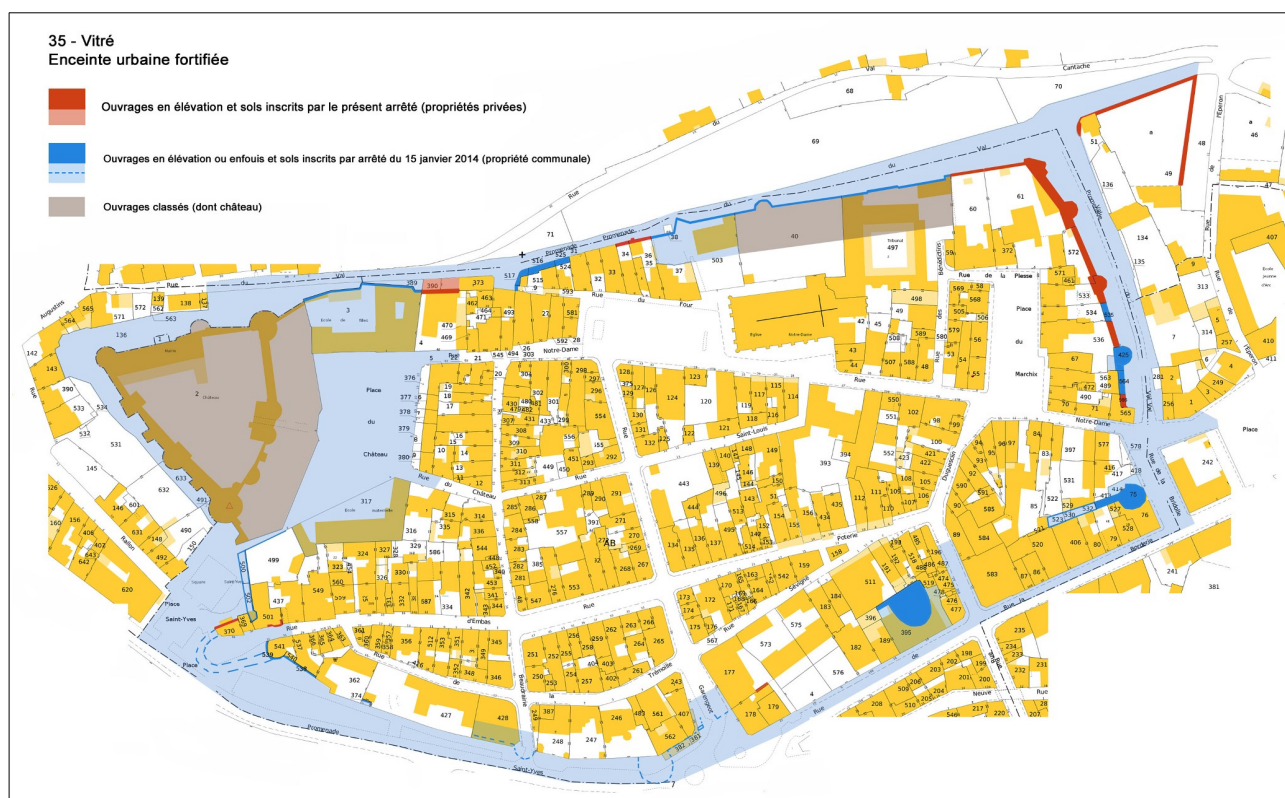
Pour le préfet

Monsieur le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Vitré (35) – enceinte urbaine fortifiée

Plan d'ensemble annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des ouvrages et vestiges à fonction défensive (tours, courtines, portes, barbacanes, etc.) avec leurs sols d'implantation (cad. AB 4, 34, 36, 60, 61, 177, 178, 370, 373, 390, 501, 533, 536, 566, 572, et BO 49, 51) : parties détenues par des propriétaires privés (en rouge)





DIRM

R53-2024-10-10-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2024-077 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A  
PIED - B » du 25 septembre 2024 du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages  
marins de Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2024-077 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31, R. 912-32 et R.921-94 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-10-10-0001 du 10 octobre 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-078 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 9 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-10-03-00002 du 3 octobre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2024-077 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les contingents et conditions de récolte des algues de rive à pied sur le littoral de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00001 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2024  
Pour le préfet, et par délégation,

le chef du service de la réglementation et de  
l'appui aux filières maritimes

François PETIT

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr>

1/1





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2024-077 DELIBERATION « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B » DU 25 SEPTEMBRE 2024 FIXANT LES CONTINGENTS ET CONDITIONS DE RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED SUR LE LITTORAL DE LA BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne ») ;

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU les articles R 921-94 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles D922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de région n°R53-2019-04-29-001 du 29/04/2019 modifié relatif à la récolte des algues en Bretagne ;
- VU la délibération 2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 09 octobre 2024 ;
- VU l'avis du groupe de travail algues de rive du CRPMEM de Bretagne en date du 17 juin 2024 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 août au 16 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche et de récolte professionnelle des algues de rive à pied sur le littoral de la Bretagne,

Considérant la nécessité de promouvoir le développement durable de la récolte professionnelle des algues de rive à pied et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

**ADOPTE**

### **Article 1 - Nombre de licences et d'extraits de licence**

#### **1-1) Nombre de licences**

Le nombre de licences d'algues de rives sur le littoral de la Bretagne est fixé à :

- 75 Licences de récolte d'algues de rive

#### **1-2) Nombre d'extraits de licence annuels**

- Le nombre d'extraits de licence à titre annuel est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels							
	<i>Fucus spp et Himanthalia</i>	<i>Ascophyllum Nodosum</i>	<i>Laminaria spp</i>	<i>Ulves Spp</i>	<i>Porphyra spp</i>	<i>Palmaria Palmata</i>	<i>Chondrus spp et stocarpus</i>	Autres Espèces
Ille et Vilaine	3	0	5	2	2	2	0	5
Côtes d'Armor	21	20	20	19	10	19	14	19
Finistère - Zone A	47	40	47	57	36	55	33	30
Finistère - Zone B	42	20	45	51	32	53	39	26
Finistère - Zone C	33	24	25	31	22	32	29	20
Finistère - Zone D	29	21	27	29	29	29	26	20
Finistère - Zone E	33	9	26	28	32	28	16	14
Morbihan	4	3	5	5	5	4	4	3

### 1-3) Nombre d'extraits de licence saisonniers

Le nombre d'extraits de licence à titre saisonnier est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels							
	<i>Fucus spp et Himanthalia</i>	<i>Ascophyllum Nodosum</i>	<i>Laminaria spp</i>	<i>Ulves Spp</i>	<i>Porphyra spp</i>	<i>Palmaria Palmata</i>	<i>Chondrus spp et stocarpus</i>	Autres Espèces
Ille et Vilaine	0	0	0	0	0	0	0	0
Côtes d'Armor	10	0	10	10	10	10	10	10
Finistère - Zone A	42	11	29	42	42	60	83	40
Finistère - Zone B	43	9	29	43	42	60	83	40
Finistère - Zone C	40	0	26	40	40	55	77	38
Finistère - Zone D	40	0	27	40	40	56	78	39
Finistère - Zone E	41	4	26	40	41	55	77	38
Morbihan	0	0	0	0	0	0	0	0

En fonction des données disponibles sur la biomasse d'algues de rive et des avis scientifiques disponibles, les contingents d'extraits de licence à titre saisonnier pourront être revus chaque année.

### Article 2 – Horaires et calendrier de récolte :

La récolte des algues de rive est autorisée du lever au coucher du soleil, heure légale.

### Article 3 – Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la délibération 2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 09 OCTOBRE 2024, les tailles de coupe sont définies conformément à l'arrêté du préfet de région relatif à la récolte des algues en Bretagne.

Elles sont rappelées à l'annexe 1 de la présente délibération.

#### **Article 4 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5 – Dispositions diverses**

La délibération 2021-017 RECOLTE A PIED ALGUES -CRPMEM – B du 17 septembre 2021 est abrogée.

Le président du CRPMEM Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE  
1 Square René Cassin  
35700 RENNES

## Annexe 1 à la délibération 2024-077 « RECOLTE DES ANGUES DE RIVE A PIED – B » du 25 septembre 2024

### Rappel de la réglementation

#### 1. Période de récolte

Pour l'ensemble des secteurs, et conformément à l'arrêté du préfet de région susvisé, les dates de récolte suivantes sont instaurées pour certaines espèces :

- *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre inclus de chaque année.
- *Porphyra spp* (nori) : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 01<sup>er</sup> mai et le 15 novembre inclus de chaque année
- *Palmaria palmata* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre inclus de chaque année.

La récolte des autres espèces d'algues de rive telle que définie dans la délibération 2024-2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED -A » du 09 octobre 2024 est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### 2. Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 de la délibération 2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED -A » du 09 octobre 2024, la hauteur au-dessus du crampon à partir de laquelle la récolte des algues est autorisée, quelle que soit la hauteur de coupe, est ainsi fixée :

- *Porphyra spp* : 25 centimètres ;
- *Palmaria palmata* : 25 centimètres ;
- *Himanthalia elongata* : 80 centimètres ;
- *Saccharina latissima* : 150 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

L'algue *Ascophyllum nodosum* ne peut être coupée à une hauteur inférieure à 30 centimètres au-dessus du crampon.

DIRM

R53-2024-10-10-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2024-078 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A  
PIED - A » du 9 octobre 2024 du comité régional  
des pêches maritimes et des élevages marins de  
Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2024-078 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A »  
du 9 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 modifié relatif à la récolte des algues en Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-10-03-00002 du 3 octobre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2024-078 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 9 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte des algues de rive à pied à titre professionnel sur le littoral de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-003 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2024  
Pour le préfet, et par délégation,  
le chef du service de la réglementation et de  
l'appui aux filières maritimes

François PETIT

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2024-078 DELIBERATION « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » DU 09 OCTOBRE 2024 FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED A TITRE PROFESSIONNEL SUR LE LITTORAL DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé "CRPMEM") de Bretagne,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants ;
- VU L'article L 712-1 ;
- VU la délibération "financière" du 29 mars 2024 fixant les contributions financières pour l'attribution des licences de pêches délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-012 du 2 mai 2024 fixant les dates et lieu de dépôt des demandes de licences de récolte des algues de rive et de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *Hyperborea*) dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail "Algues de rive" du 17 juin 2024 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 août au 16 septembre 2024 ;

**Considérant les missions du CRPMEM de Bretagne de participer notamment à l'encadrement de la gestion des ressources, de la cohabitation entre les métiers mais aussi à la protection de l'environnement ;**

**Considérant la nécessité d'encadrer de manière responsable et durable les pêcheries dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne et sur l'estran par un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques ;**

**Considérant la volonté de répartir les droits de récolte de manière équitable ;**

**Considérant la volonté de promouvoir la durabilité de l'activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel ;**

**Considérant le principe d'accessibilité des autorisations de pêche.**

**ADOPTE**

### **A- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1- Définitions**

**Demande de renouvellement à l'identique** : demande présentée par un titulaire personne physique ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de récolte avec la même entreprise de récolte d'algue de rive.

**Demande de renouvellement avec changement d'exploitant** : demande présentée par un nouvel exploitant, personne physique, pour lequel une entreprise de récolte d'algues de rive à titre professionnel et son ancien exploitant avait obtenu une licence pour la campagne de récolte précédente ou en cours.

**Demande en première installation** : entreprise déposant une demande de licence pour un demandeur personne physique n'ayant jamais été exploitant d'une entreprise titulaire d'une autorisation de récolte d'algue de rive délivrée par un CRPMEM ou par l'administration publique compétente.

**Demande en situation de diversification** : entreprise en situation de renouvellement de licence et sollicitant des extraits de licence dont il ne disposait pas lors de la précédente campagne.

**Exploitant de l'entreprise de récolte d'algue de rive** : personne physique propriétaire à 100% ou, en cas de personne morale, actionnaire majoritaire ou désigné par les co-actionnaires comme titulaire (en cas de copropriété à 50/50) de l'entreprise de récolte d'algue de rive.

**Entreprise de récolte d'algues de rive** : entreprise ayant une activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel, détentrice d'une licence de récolte d'algues de rive en cours de validité qui a la possibilité d'employer des récoltants professionnels d'algue de rive

**Extrait de licence annuel** : autorisation de récolte par espèce ou groupe d'espèces nécessaire à l'exploitation d'un secteur en plus de l'obtention de la licence et dont la durée de validité est de 12 mois. Il est délivré à une entreprise et peut être affecté à une personne physique. La liste des extraits de licence par secteur figure à l'annexe 2 de la présente délibération.

**Extrait de licence saisonnier** : autorisation de récolte d'algues de rive par espèce ou groupe d'espèces nécessaire à l'exploitation d'un secteur en plus de l'obtention de la licence dont la durée de validité est de 6 mois consécutifs sur une année civile, non renouvelable. Il est délivré à une entreprise pour une personne physique nommément désignée.

**Récoltant professionnel d'algues de rive** : personne physique à qui est attribué au moins un extrait de licence de récolte d'algues de rive à titre professionnel en cours de validité.

## **Article 2 – Champ d'application**

La récolte des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence "algue de rive" et d'au moins un extrait de licence

Ce périmètre inclut les eaux intérieures et l'estran.

Ce périmètre est divisé en 8 secteurs de récolte (voir carte en annexe 1) :

Secteurs	Définitions
35	Département d'Ille et Vilaine
22	Département des Côtes d'Armor
29-A	Limite des départements du Finistère et des Côtes d'Armor à la cale du Vougot
29-B	Cale du Vougot à la Presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N)
29-C	Archipel Molène - Ouessant
29-D	Presqu'île de Saint Laurent (parallèle 48°31' N) à la Pointe de Saint-Mathieu à l'exception de l'archipel de Molène-Ouessant
29-E	Pointe de Saint-Mathieu à la limite des départements du Finistère et du Morbihan
56	Département du Morbihan

## **Article 3 – Organisation de la campagne**

Sans préjudice aux mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPME concerné et après avis du Président du groupe de travail "algues de rive" du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de récolte, les zones de récoltées zones fermées à la récolte, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de récolte ou la préservation des ressources.

## **B- ATTRIBUTION DES LICENCES**

### **Article 4 – Titulaire de la licence**

4-1) La licence est attribuée par le CRPME de Bretagne au couple entreprise de récolte d'algue de rive à titre professionnel / exploitant personne physique

4-2) Les extraits de licence annuels ou saisonniers sont attribués par le CRPME de Bretagne aux entreprises de récoltes d'algues de rive ayant fait la demande. Les extraits sont nominatifs et attribués à chaque récoltant employé par l'entreprise d'algues de rive ou à l'exploitant.

4-3) Seuls les titulaires d'extraits de licence sont autorisés à récolter les algues de rive dans les limites fixées par délibération du CRPME de Bretagne.

### **Article 5 – Conditions d'éligibilité**

#### **5.1 Conditions d'éligibilité pour la licence algues de rive**

Le demandeur doit :

- Déposer la demande de licence conformément à la présente délibération (modalités, pièces administratives) ;
- Déposer la demande dans les délais prévus par la délibération fixant les dates et lieu de dépôt des demandes de licences de récolte des algues de rive dans les eaux territoriales au large de la Bretagne susvisée ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives de récolte ;
- Autoriser de manière permanente, l'accès du CRPME de Bretagne, dans le cadre de ses missions, aux informations et caractéristiques de son activité de récolte, détenues par des entités tierces publiques ou privées, y compris les données de capture et de vente ;
- S'être acquittée de ses contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche ;
- Relever du régime de la Mutualité sociale Agricole (MSA) ou de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM). Par exception, les entreprises de récolte d'algues de rive affiliées au régime général de la Sécurité sociale mais ayant bénéficié d'une autorisation de récolte d'algues de rive entre 2015 et 2017 peuvent bénéficier du statut d'entreprise de récolte d'algues de rive.
- L'entreprise de récolte d'algues de rive doit être éligible à l'obtention d'au moins un extrait de licence sur le littoral de la région Bretagne.

En supplément, pour les demandes en première installation, l'exploitant doit pouvoir justifier soit :

- De la réalisation d'une formation ou d'une inscription à une formation (programmée dans un délai inférieur à deux années) dans le domaine maritime, halieutique, biologie marine, environnement marin ou agricole.
- D'avoir déjà été titulaire d'une autorisation de récolte d'algues de rive pour le compte d'une autre entreprise.

#### **5.2 Condition d'éligibilité pour les extraits de licence délivrés à titre saisonnier**

L'attribution d'un ou de plusieurs extrait(s) saisonnier(s) est conditionnée à la détention d'un extrait annuel pour la même algue sur la même zone, sauf antériorité acquise au cours de la campagne 2019.

## **Article 6 – Conditions d’attribution**

### **6.1 Conditions d’attribution des licences annuelles au titre des critères socio-économiques**

La licence est attribuée au couple exploitant / entreprise exerçant l’activité de récolte d’algues de rive à titre professionnel selon les critères suivants :

- 1. Demandeur ayant bénéficié d’une licence l’année précédant l’année pour laquelle la demande est faite et sans changement d’exploitant ou de statut de l’entreprise.**
- 2. Demandeur ayant bénéficié d’une licence l’année précédant l’année pour laquelle la demande est faite mais dont l’exploitant ou le statut a changé.**
- 3. Demandeur en situation de première installation**
- 4. Demandeur qui ne bénéficiait pas de la licence demandée lors de la précédente campagne.**

Afin de départager les demandeurs en situation de nouvelle demande, les sous critères suivants sont instaurés :

- Demandeur ne bénéficiant pas déjà de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d’autres activités de pêche pour l’année précédente.
- Demandeur titulaire du moins grand nombre de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d’autres activités de pêche pour l’année précédente.
- Demandeur dont l’exploitant a déjà été titulaire d’autorisation de récolte d’algues de rive dans le passé pour le compte d’une autre entreprise, en tant qu’exploitant, ou salarié (classés par ordre décroissant en fonction du nombre d’années d’autorisation cumulées ou au nombre d’heures cumulées)
- Demandeur qui peut justifier avoir réalisé ou est inscrit (délai d’obtention 2 ans) à une formation dans le domaine maritime, halieutique, biologie marine, environnement marin ou agricole.

Les demandes sont instruites dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, le Président du groupe de travail algues de rive, assisté des présidents des Comités Départementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CDPMEM »), dans le ressort desquels les demandes ont été déposées, ou le groupe de travail « Droits à produire » du CRPMEM de Bretagne examinent les demandes, à l’intérieur de chaque catégorie, et proposent les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d’ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Dans l’appréciation des périodes minimales d’activité de récolte, les temps d’inactivité en cas de force majeure, de maladie ou d’accident seront pris en considération.

### **6.2 Autorisations spéciales pour les entreprises conchyliques pour la récolte d’algues de rive à des fins non commerciales**

Au titre des activités traditionnelles, les entreprises conchyliques identifiées par leur numéro d’agrément sont autorisées à récolter à des fins non commerciales (garniture de bourriches, des étals...) uniquement les espèces *Fucus supp* et *Ascophyllum nodosum* et sont soumises aux dispositions suivantes :

- Les algues récoltées par les entreprises conchyliques ne peuvent en aucun cas être commercialisées ou transformées.
- La récolte ne peut se faire que sur un périmètre de 100 m autour de la concession et sur d’éventuels secteurs définis par décision du président du CRPMEM de Bretagne.
- Les mesures techniques définies par délibération ou décision du CRPMEM de Bretagne s’appliquent aux entreprises conchyliques.

## **Article 7 – Ordre de priorisation des demandes d’extraits de licence**

### **7.1 Cadre général**

Les extraits de licence ne peuvent être attribués qu’aux exploitants ou salariés d’une entreprise de récolte d’algues de rive éligible à l’obtention d’une licence de récolte des algues de rive telle que détaillée à l’article 5 de la présente délibération.

Le demandeur doit pouvoir justifier d’au moins une des conditions suivantes :

- 1 Être affilié à un régime social auprès de l’Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- 2 Être exploitant ou salarié d’une entreprise relevant du régime général de la Sécurité sociale mais considéré comme entreprise de récolte d’algues de rive conformément au sixième alinéa de l’article 5.1. Les personnes relevant du régime général de la sécurité sociale doivent justifier d’une antériorité de récolte d’algues de rive entre 2015 et 2017.

La demande de licence ainsi que les demandes d’extraits de licence doivent être réalisées par l’exploitant de l’entreprise, pour l’ensemble de ses salariés.

Les extraits de licence des zones “Ille et Vilaine” et “Morbihan” peuvent uniquement être attribués au titre de demandes de renouvellement de licences précédemment attribuées ou de demandes en situation de diversification.

### **7.2 Attribution des extraits de licence au titre de l’antériorité de récolte**

Les extraits de licence sont attribués aux entreprises de récolte d’algues de rive par secteur selon les critères suivants :

- 1 **Demandeur ayant bénéficié des extraits de licence pour les mêmes secteurs et espèces d’algues l’année précédant la demande.**
- 2 **Demandeur ayant bénéficié des extraits de licence pour les mêmes secteurs et espèces d’algues l’année précédant la demande mais dont l’exploitant ou le statut a changé.**
- 3 **Demandeur qui ne bénéficiait pas de l’extrait de licence demandé lors de la précédente campagne.**

Un récoltant ayant bénéficié d’un extrait de licence pour la campagne précédente pour le compte d’une entreprise ne peut se prévaloir de son renouvellement si le lien entreprise/récoltant est rompu.

### **7.3 Attribution des extraits de licence annuelle au titre des critères socioéconomiques**

Dans le cas où le nombre d'extraits de licence délivrés au titre des renouvellements est inférieur au nombre maximal d'extraits pouvant être délivrés, et dans le cadre du point 3 de l'article 7.2, les extraits de licences disponibles par espèces et par secteurs, sont attribués aux entreprises selon l'ordre de priorité suivant :

7.3.1 **[Diversification Algues]** Demandeur sollicitant un extrait de licence pour une catégorie d'algues supplémentaire sur un secteur pour laquelle elle bénéficiait d'un extrait pour une ou plusieurs autres(s) catégorie(s) d'algues l'année précédente.

7.3.2 **[Diversification Zone]** Demandeur sollicitant un extrait de licence pour un secteur supplémentaire pour une catégorie d'algues pour laquelle elle bénéficiait d'un extrait sur une ou plusieurs autres(s) zone(s) l'année précédente.

7.3.3 **[Extrait supplémentaire]** Demandeur sollicitant un extrait de licence supplémentaire pour une catégorie d'algues et un secteur pour lesquels elle bénéficiait déjà d'un extrait l'année précédente.

7.3.4 **[Nouvelle algue – nouveau secteur]** Demandeur sollicitant un extrait de licence pour une catégorie d'algues et un secteur pour lesquels elle ne bénéficiait pas d'un extrait l'année précédente.

7.3.5 Demandeur en première installation telle que défini à l'article 1 de la présente délibération.

7.3.6 Autres demandes

Au sein de chacune des catégories 7.3.1 et 7.3.2, il est instauré des sous critères pour départager les demandeurs en situation de diversification :

- Demandeur titulaire du moins grand nombre d'extraits de licence algues de rive, délivrés par le CRPMEM de Bretagne pour l'année précédente.
- Demandeur ne bénéficiant pas déjà d'autorisation ou de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Demandeur titulaire du moins grand nombre d'autorisations ou de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.

Au sein de chacune des catégories 7.3.3 et 7.3.4, il est instauré des sous critères pour départager les demandeurs en situation de nouvelle demande :

- Demandeur titulaire du moins grand nombre d'extraits de licence algues de rive délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour l'année précédente.
- Demandeur ne bénéficiant pas déjà d'autorisation ou de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Demandeur titulaire du moins grand nombre d'autorisations de récolte d'algues de rive ou de licences délivrées par CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Demandeur inscrit sur liste d'attente, en fonction de l'ancienneté de la demande et du caractère systématique de cette dernière pour la récolte des algues chaque année depuis leur date d'inscription sur la liste d'attente.

Les demandes sont instruites dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, le Président du groupe de travail algues de rive, assisté des présidents des Comités Départementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CDPMEM »), dans le ressort desquels les demandes ont été déposées, ou le groupe de travail « Droits à produire » du CRPMEM de Bretagne examinent les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, et proposent les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de récolte, les temps d'inactivité en cas de force majeure, de maladie ou d'accident seront pris en considération.

#### **7.4 Condition particulière de l'attribution des extraits saisonniers de licence**

L'attribution est faite dans l'ordre d'arrivée des demandes jusqu'à épuisement du contingent. Un même extrait saisonnier ne peut pas être renouvelé en vue d'être attribué à la même personne physique pour l'année en cours.

#### **7.5 Changement de l'identité du titulaire d'un extrait de licence pour son remplacement en cours de campagne**

Des demandes d'extraits de licence peuvent être déposées en dehors de la période définie dans la délibération définissant les dates de dépôt des dossiers pour le remplacement provisoire de récoltants autorisés pour l'année en cours en cas d'incapacité de travail ou de rupture du lien récoltant/entreprise dûment justifiée. Le(s) récoltant(s) proposé(s) par l'entreprise au titre du remplacement doivent remplir l'une des conditions de recevabilité prévues à l'article 7.1 de la présente délibération. L'extrait de licence délivré concerne uniquement la(es) secteur(s) et groupe(s) d'algues autorisée(s) au récoltant empêché. Leur validité ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours et ne peuvent constituer une antériorité faisant droit à l'augmentation du nombre de personnes pouvant être autorisées à récolter pour le compte de l'entreprise l'année suivante. La réattribution même temporaire de l'extrait de licence doit faire l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

#### **7.6 Conditions particulières d'éligibilité pour les extraits de licences *Ascophyllum nodosum* sur l'ensemble des secteurs bretons**

Les demandes d'extrait de licence pour des entreprises de récolte n'ayant déclaré aucune récolte d'algue *Ascophyllum nodosum* au cours des trois années précédant celle au cours de laquelle est faite la demande d'autorisation pour l'année suivante seront traitées en tant que nouvelles demandes.

Seules les entreprises ayant obtenu au moins un extrait de licence *Fucus spp* sur le même secteur peuvent prétendre à l'obtention d'un extrait de licence *Ascophyllum nodosum* sur ce secteur.

Compte tenu des dispositions de l'article L. 712-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les personnes mentionnées au point 2 de l'article 7.1 recrutées pour une activité de récolte saisonnière, d'une durée inférieure ou égale à six mois, ne peuvent être autorisées à récolter cette espèce d'algue.

## **Article 8 – Dépôt et contenu du dossier de demande de licence et d’extraits**

La demande de licence et d’extraits annuels doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

La demande d’extraits de licence saisonnier doit être présentée à partir du 1er janvier et peut être réalisée tout au long de l’année. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, remise en mains propres ou par courrier électronique. L’employeur précise le nombre et le type d’extraits saisonniers demandés pour la campagne future. Les extraits de licence ne seront délivrés de manière nominative qu’une fois le justificatif d’emploi de la personne concernée communiqué au CRPMEM de Bretagne au moins deux jours ouvrés avant la date du début du contrat.

Quel que soit le cadre d’exercice précité de l’activité, la demande de licence et des extraits de licence doit être formulée par l’exploitant et, le cas échéant, pour chacun de ses récoltants salariés, y compris pour ceux recrutés sous le régime saisonnier, avec communication de leur identité.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Un justificatif de l’affiliation au régime de protection sociale déclaré ;
- Concernant les entreprises de récolte d’algue de rive sous forme de personne morale, un extrait des statuts mentionnant l’ensemble des actionnaires ou extrait de K bis pour les entreprises individuelles permettant d’identifier l’exploitant ;
- Concernant les salariés, la preuve d’un lien contractuel entre l’employeur et le salarié ou une déclaration préalable à l’embauche (DPAE) pour les personnes employées sous statut de saisonnier auprès de la MSA ;
- Une photo d’identité pour chaque récoltant ;
- En cas de nouvelle demande, un projet économique avec des engagements d’achat des entreprises ou une intention de vente en direct. En l’absence de ce projet, le dossier sera considéré comme non complet et déclassé.

Dans le cas d’une demande de renouvellement et en l’absence de changement de situation administrative du demandeur, les justificatifs de situation fournis lors de la demande initiale ne sont pas transmis.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne peuvent servir de support à la demande de licence.

## **C – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 9 – Instruction des demandes de licences et d’extraits**

Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s’assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l’objet d’un visa des délégations mer et littoral attestant du respect des obligations de déclaration statistique de capture, excepté pour les demandes bénéficiant du statut de première installation

Si une des conditions d’éligibilité n’est pas validée ou en cas de dossier incomplet, l’instruction est suspendue pendant un délai d’un mois à compter de la notification de la demande de pièces supplémentaires et/ou de régularisation, au terme duquel la demande sera rejetée. En cas de circonstances particulières, le demandeur peut, avant l’expiration du délai initial d’un mois, solliciter une prolongation d’un mois supplémentaire, en adressant une demande écrite et motivée accompagnée de pièces justificatives, au CRPMEM de Bretagne. Après instruction, cette demande de prolongation fera l’objet d’une décision du CRPMEM de Bretagne après avis du Président du groupe de travail “algues de rive”. Les demandes en situation de première installation disposent d’un délai de deux mois après réception de leur notification pour régulariser leur situation vis-à-vis du régime d’affiliation sociale et de la création de l’entreprise et transmettre les justificatifs demandés auprès du CRPMEM de Bretagne.

Le CRPMEM de Bretagne édite une facture correspondant au montant du prix de la licence et des extraits de licence réellement attribués après traitement des demandes. L’entreprise demandeuse a alors un délai de trois semaines pour s’acquitter de la facture.

### **Article 10 – Délivrance des licences**

La licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée. Le titulaire d'une licence ne peut pas cumuler deux licences identiques pour la même entreprise.

### **Article 11 – Conditions financières**

11-1) L'attribution de la licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par la délibération « FINANCIERE » du CRPMEM de Bretagne susvisée. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

11-2) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits, les actions proposées par les CDPMEM ou la commission / groupe de travail du CRPMEM concernée, et approuvées par le Conseil du CRPMEM de Bretagne.

11-3) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêcherie, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CDPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM de Bretagne et les Présidents de CDPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

11-4) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le Conseil du CRPMEM de Bretagne

### **Article 12 – Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, accompagné des justificatifs de vente.

### **Article 13 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 14 – Dispositions diverses**

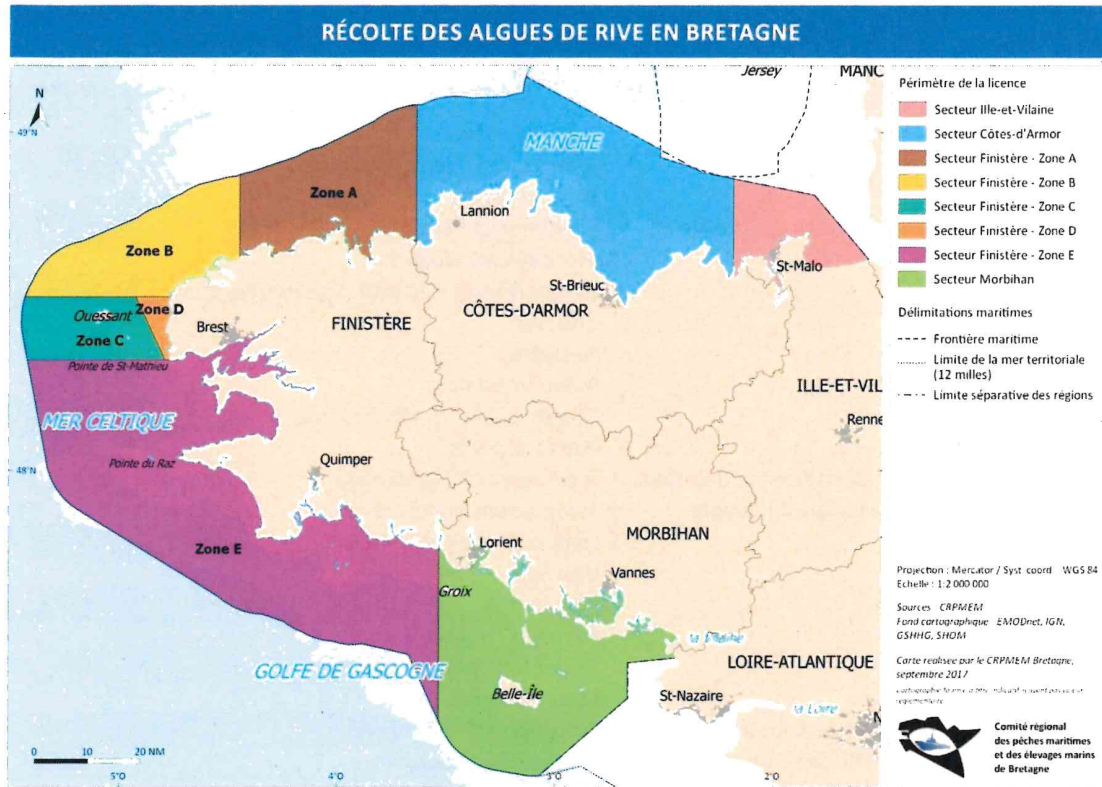
La délibération 2019-017 « Récolte à pied des algues de rive CRPMEM A » du 30 août 2019 est abrogée.

Le Président du CRPMEM Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne  
**Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE  
1 Square René Cassin  
35700 RENNES

**Annexe 1 à la délibération 2024-078 « Récolte des algues de rive à pied - A » du 09 OCTOBRE 2024 :  
Cartographie des secteurs de récolte d'algues de rive**



Annexe 2 à la délibération 2024-078 « Récolte des algues de rive à pied - A » du 09 OCTOBRE 2024

Lite des extraits de licence par secteurs

Secteur	Définition	Espèces
35	Département d'Ille et vilaine	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria</i> spp ( <i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.) <i>Ulva</i> Spp <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i> Autres espèces
22	Département des Côtes d'Armor	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria</i> spp ( <i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.) <i>Ulva</i> Spp <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i> Autres espèces
29-A	Limite du Département des Côtes d'Armor à la Cale du Vougot	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria</i> spp ( <i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.) <i>Ulva</i> Spp <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i> Autres espèces
29-B	De la cale du Vougot à la presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N)	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria</i> spp ( <i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.) <i>Ulva</i> Spp <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i> Autres espèces
29-C	Archipel de Molène - Ouessant	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria</i> spp ( <i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.) <i>Ulva</i> Spp <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i> Autres espèces
29-D	De la presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N) à la pointe Saint Mathieu	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria</i> spp ( <i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.) <i>Ulva</i> Spp <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i> Autres espèces
29-E	De la pointe Saint Mathieu à la limite du département du Morbihan	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria</i> spp ( <i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.)

56

Département du Morbihan

Ulva Spp  
*Porphyra*  
*Palmaria palmata*  
*Chondrus* spp et *Mastocarpus*  
Autres espèces  
*Fucus* spp et *Himanthalia*  
*Ascophyllum Nodosum*  
*Laminaria* spp (*Digitata*, *Saccharina*, etc.)  
Ulva Spp  
*Porphyra*  
*Palmaria palmata*  
*Chondrus* spp et *Mastocarpus*  
Autres espèces



DRAAF

R53-2024-10-08-00025

AP ReconnaissanceGIEE-Agrobio35-JeunesPousses



**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 28 février 2024 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°16804833 déposée le 23 avril 2024 par AGROBIO 35 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 3 septembre 2024 ;

**ARRÊTE :**

**Article I.**

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Jeunes Pousses 35 : Pérenniser les jeunes fermes maraîchères** » porté par AGROBIO 35.

**Article II.**

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article III.**

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

*a) Le suivi des bilans*

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations

- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

#### *b) Le suivi des modifications du projet*

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

### **Article IV.**

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

### **Article V.**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

### **Article VI.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

DRAAF

R53-2024-10-08-00027

AP Reconnaissance GIEE GAB56



**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 28 février 2024 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°17549024 déposée le 23 avril 2024 par le GAB 56 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 3 septembre 2024 ;

**ARRÊTE :**

**Article I.**

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Innover dans la production de ses fourrages pour renforcer la pérennité des jeunes fermes en zone séchante** » porté par le GAB 56.

**Article II.**

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article III.**

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

*a) Le suivi des bilans*

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations

- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

#### *b) Le suivi des modifications du projet*

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

### **Article IV.**

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

### **Article V.**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

### **Article VI.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

DRAAF

R53-2024-10-08-00029

AP Reconnaissance  
GIEE-Agrobio35-Varietespaysannes



**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 28 février 2024 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°17532400 déposée le 23 avril 2024 par AGROBIO 35 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 3 septembre 2024 ;

**ARRÊTE :**

**Article I.**

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Essaimer les variétés paysannes en grandes cultures biologiques pour gagner en résilience face au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité** » porté par AGROBIO 35.

**Article II.**

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article III.**

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

*a) Le suivi des bilans*

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations

- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

#### *b) Le suivi des modifications du projet*

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

### **Article IV.**

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

### **Article V.**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

### **Article VI.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

DRAAF

R53-2024-10-08-00026

AP Reconnaissance GIEE-CIVAMAD56-Granges



**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 28 février 2024 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°16869669 déposée le 23 avril 2024 par le CIVAM AD 56 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 3 septembre 2024 ;

**ARRÊTE :**

**Article I.**

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Granges en commun** » : **se structurer pour approvisionner les boulangeries morbihannaises avec des farines issues des céréales paysannes biologiques** » porté par le CIVAM AD 56.

**Article II.**

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article III.**

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

*a) Le suivi des bilans*

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations

- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

#### *b) Le suivi des modifications du projet*

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

### **Article IV.**

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

### **Article V.**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

### **Article VI.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

DRAAF

R53-2024-10-08-00028

AP-Reconnaissance GIEE-Agrobio35  
SysHerbagers



**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 28 février 2024 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°16811161 déposée le 23 avril 2024 par AGROBIO 35 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 3 septembre 2024 ;

**ARRÊTE :**

**Article I.**

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Adapter la conduite de son système herbager et de ses prairies pour améliorer la résilience des fermes bovines et leurs performances économiques sociales et environnementales en contexte de changement climatique** » porté par AGROBIO 35.

**Article II.**

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article III.**

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

*a) Le suivi des bilans*

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe

- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

#### *b) Le suivi des modifications du projet*

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

### **Article IV.**

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

### **Article V.**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

### **Article VI.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

DRAAF

R53-2024-10-08-00024

arrêté modificatif n°4 reconnaissance GIEE -  
CEDAPA



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°4  
DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) N°R53-2020-07-07-007 daté du 7 juillet 2020 et publié le 16 juillet 2020, du groupe formé par les exploitants du CEDAPA au titre du projet « Améliorer la durabilité et la résilience des systèmes laitiers herbagers dans le contexte du changement climatique » ;
- VU** l'arrêté modificatif N°1 N°R53-2020-09-29-003 daté du 29 septembre 2020 et publié le 2 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté modificatif N°2 N°R53-2021-01-14-005 daté du 14 janvier 2021 et publié le 22 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté modificatif N°3 N°R53-2023-10-03-00009 daté du 3 octobre 2023 et publié le 6 octobre 2023 ;
- VU** la convention de financement de l'animation GIEE N°AGI20R053000012 en date du 3 décembre 2020 , l'avenant N°1 du 3 octobre 2023 et l'avenant N°2 en date du 3 septembre 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article I.**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°R53-2020-07-07-007 est modifié comme suit :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n R53-2020-07-07-007 soit le 16 juillet 2020 jusqu'au **31 décembre 2024**.

**Article II.**

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Fait à Rennes,

DRAAF

R53-2024-09-26-00010

Arrêté n° C56240349 du 26/09/2024 relatif à la  
suspension de l'instruction d'une demande  
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières  
agricoles et agroalimentaires (Srefaa)**

**Pôle contrôle des structures agricoles et  
installation**

Dossier suivi par :  
Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot

DDTM du Morbihan

Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27

Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures

**Réf. :** dossier n° C56240349

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

EARL Lorant  
La Noë  
56490 Mohon

**ARRÊTÉ N° C56240349 DU 26/09/2024  
RELATIF A LA SUSPENSION DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le 3° du I et le II de l'article L. 331-3-1 et l'article D. 331-6-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° R53-2023-11-29-0001 du 29 novembre 2023 portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles, notamment le IV de l'article 5,

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 12/09/2024,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Michel LORANT, gérant de l'EARL LORANT, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes :

YM7 - YM8 situées sur la commune de GUILLIERS,

ZP26 - ZP27 - C1405 - ZO18AJ - ZO18AK - ZO18B - ZP11J - ZP11K - ZP58J - ZP58K - ZP58L - ZR103  
situées sur la commune de MOHON,

appartenant à Monsieur Didier ROUILLARD,

pour une superficie totale de 31,42 ha,

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduit la surface pondérée par unité de travail annuel (UTA) de l'exploitation à 184,91 ha, soit à un niveau supérieur au seuil de 100 ha fixé à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2023 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduit l'indicateur de dimension économique (IDE) par UTA de l'exploitation à 98 285 euros, soit à un niveau supérieur au seuil de 75 000 euros fixé à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2023 susvisé,

Tél : 02 99 28 21 00  
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>  
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

**CONSIDÉRANT** que cette opération constitue un agrandissement excessif / une concentration d'exploitations excessive au bénéfice d'une même personne, au sens du 3° du I de l'article L. 331-3-1 susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place,

**SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article I

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LORANT est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article II

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout candidat à l'exploitation ou tout preneur en place intéressé peut déposer une demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'exploitation ou le bien considéré.

### Article III


Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne, sur l'application démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.gouv.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

### Article IV

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
L'adjoint à la cheffe du Srefaa,



Laurent Baccella

Copie à : DDTM du Morbihan

Tél : 02 99 28 21 00  
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>  
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-10-10-00002

2024 arrete tarif MJPM UDAF56



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan (UDAF 56)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2024 : 2104277631**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant cessation de fonctions de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la relance, de la ministre du Travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des Solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DREETS/DSF du 2 octobre 2024 portant délégation de signature financière à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme de la DREETS ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 14 juin 2024 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.

Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2024 relatif à la campagne de financement 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Considérant que l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne sera exercé par M. Stéphane ROUVE, préfet des Côtes d'Armor, du 2 octobre 2024 jusqu'à la prise de fonctions du nouveau préfet de région ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan (UDAF 56) sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 000,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	5 266 714,36 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	565 710,77 €
<b>Total</b>		<b>6 192 425,13 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	5 223 502,39 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	950 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	18 922,74 €
<b>Total</b>		<b>6 192 425,13 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 5 223 502,39 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2024, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	5 207 831,87 €
Conseil départemental du Morbihan	0,30%	15 670,52 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>5 223 502,39 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2024, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.

[Site Internet](http://www.bretagne.dreets.gouv.fr) : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2025 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2024.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2024 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2025.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 4 du présent arrêté, est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASS FAMILIALES MORBIHAN- UDAF 56

Identifiant Chorus : 1000075924

N° SIRET : 777 907 908 00027

Adresse : 47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74- 56002 VANNES CEDEX

Les versements seront effectués au compte de : UDAF 56

Nom de la banque : Crédit coopératif

Domiciliation : Lorient

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
42559	00057	41020012140	90

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du ministère des Solidarités et des familles- Exercice 2024 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et des familles, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 10 OCT. 2024

Pour le préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

### Annexe 1

Echéancier mensuel de paiement de la quote-part Etat  
relative à la dotation globale de financement 2024

**Service mandataire : Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan (UDAF 56)**

MOIS	MONTANT	TYPE
Janvier à septembre	3 832 055,10 €	
Octobre	458 592,26 €	Ferme
Novembre	458 592,26 €	Ferme
Décembre	458 592,25 €	Ferme
<b>TOTAL</b>	<b>5 207 831,87 €</b>	

### Annexe 2

Echéancier mensuel de paiement de la quote-part Etat  
portant reconduction à titre provisoire de la dotation globale de financement 2024  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2025

**Service mandataire : Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan (UDAF 56)**

MOIS	MONTANT	TYPE
Janvier	433 985,99 €	Ferme
Février	433 985,99 €	Ferme
Mars	433 985,99 €	Option
Avril	433 985,99 €	Option
Mai	433 985,99 €	Option
Juin	433 985,99 €	Option
Juillet	433 985,99 €	Option
Août	433 985,99 €	Option
Septembre	433 985,99 €	Option
Octobre	433 985,99 €	Option
Novembre	433 985,99 €	Option
Décembre	433 985,98 €	Option
<b>TOTAL</b>	<b>5 207 831,87 €</b>	

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2024-10-10-00004

Arrêté confiant la suppléance du préfet de zone  
de défense et de sécurité Ouest  
à Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la  
région Normandie, Préfet de Seine-Maritime  
du samedi 26 octobre 2024 au vendredi  
1er novembre 2024 inclus



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime  
du samedi 26 octobre 2024 au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024 inclus

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PAR INTÉRIM**

**Vu** le Code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du Code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du Code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime, M. Jean-Benoît ALBERTINI ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Hervé TOURMENTE ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant cessation des fonctions du préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Philippe GUSTIN ;

**Considérant** que M. Hervé Tourmente, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, exerce l'intérim du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du 3 octobre 2024 jusqu'à l'installation d'un nouveau préfet ;

**Considérant** l'absence de Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet de zone de défense et de sécurité de la zone Ouest par intérim, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, du samedi 26 octobre 2024 au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024 inclus ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** la suppléance du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime, du samedi 26 octobre au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024 inclus.

**Article 2 :** le Préfet délégué à la défense et la sécurité de la zone Ouest et le Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

**10 OCT. 2024**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest par  
intérim,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

préfecture de région

R53-2024-10-07-00006

arrêté de subdélégation du Recteur au DASEN 22  
et au SDES 22



**Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Côtes d'Armor relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43 ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Stéphane Rouvé en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu le décret du 25 mars 2024 portant nomination de monsieur Frédéric Fabre, directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur d'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 28 décembre 2020 entre le Préfet des Côtes d'Armor et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2024 portant nomination, détachement et classement de madame Tania Melikian dans l'emploi de Conseillère du Directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sport au sein des services départementaux de l'éducation nationale du département des Côtes d'Armor à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est donné délégation à monsieur Frédéric Fabre, chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet des Côtes d'Armor dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 susvisé à

l'exception :

- des champs réservés à la signature du Préfet du département des Côtes d'Armor à l'article premier du même arrêté.
- des mémoires présentés devant les juridictions administratives.

**Article 2:**

Il est donné délégation à madame Marine Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine Lamotte d'Incamps, madame Charlotte Ciubucciu, secrétaire générale adjointe-directrice des ressources humaines de l'académie de Rennes et monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes, reçoivent délégation afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3:**

Il est donné délégation à monsieur Tania Melikian, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département des Côtes d'Armor, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté, hormis ceux spécifiquement exclus.

**Article 4 :**

L'arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Côtes d'Armor relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports daté du 28 mars 2024 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne sous le numéro R53-2024-03-28-00006 est abrogé.

**Article 5:**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 octobre 2024



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2024-10-07-00005

Arrêté de subdélégation du Recteur au DRAJES



**Arrêté portant subdélégation de signature aux services de l'académie de Rennes, relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet de Région dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des Universités**

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-16 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 38-4° ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Stéphane Rouvé, préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de la sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, monsieur Philippe Gustin ;  
Considérant que l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne sera exercé par monsieur Stéphane Rouvé, préfet des Côtes d'Armor, du 2 octobre 2024 jusqu'à la prise de fonctions du nouveau préfet de région, conformément à l'article 39 du décret n°2004-374 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Bretagne n°2024 / Rectorat / JSVA du 2 octobre 2024 portant délégation de signature de M. Emmanuel Ethis, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, relatif à la signature des actes et tous types de documents relevant de la compétence régionale de la région académique de Bretagne, académie de Rennes, dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 16 août 2022 portant renouvellement de monsieur Vincent Larzul dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant affectation de monsieur Robin Laguarrigue dans l'emploi de secrétaire général adjoint ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant nomination de madame Charlotte Ciubucciu dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2022 portant nomination de monsieur Mickaël Boucher dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne ;
- Vu le protocole du 21 décembre 2020 entre le préfet de région Bretagne et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, validé lors du comité de l'administration régionale du 15 décembre 2020 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est donné délégation à madame Marine Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de la région académique Bretagne, afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant du champ de compétence régional établi par l'arrêté préfectoral n°2024 / Rectorat / JSVA du 2 octobre 2024 sur lequel le préfet de région dispose de l'autorité fonctionnelle et notamment son article premier, à l'exception des champs réservés à la signature du Préfet de région Bretagne cités à l'article 2 du même arrêté.

### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine Lamotte d'Incamps, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Charlotte Ciubucciu, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, par monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support et par monsieur Robin Laguarrigue, secrétaire général adjoint.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Charlotte Ciubucciu, de monsieur Vincent Larzul et de monsieur Laguarrigue, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par monsieur Mickaël Boucher, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans la limite de ses attributions et compétences.

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mickaël Boucher, il est donné délégation afin de signer les actes mentionnés à l'article premier, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux responsables des pôles désignés ci-dessous au sein de la DRAJES :

Pôle Sport : monsieur Fabrice Dumas, inspecteur de la jeunesse et des sports ;

Pôle Jeunesse, engagement et vie associative : monsieur Yannick Merlin, attaché d'administration de l'Etat ;

Pôle Formation certification : monsieur Glen Le Noac'h, inspecteur de la jeunesse et des sports.

### Article 5 :

La secrétaire générale de région académique Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 octobre 2024

  
Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2024-10-07-00007

subdélégation préfet délégué au DASEN et au  
SDES 35



**Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale d'Ille et Vilaine relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet d'Ille et Vilaine dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43 ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 15 février 2023 nommant monsieur Hervé Tourmente, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, monsieur Philippe Gustin ;  
Considérant que monsieur Hervé Tourmente, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, exerce l'intérim du préfet d'Ille et Vilaine à compter du 3 octobre 2024 jusqu'à l'installation d'un nouveau préfet ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2024 portant nomination, détachement et classement de monsieur Gildas Grenier dans l'emploi de Conseiller de Directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur d'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet d'Ille et Vilaine dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 4 janvier 2021 entre le Préfet d'Ille et Vilaine et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**ARRETE**

**Article 1:**

Il est donné délégation à monsieur Marc Teulier, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet d'Ille et Vilaine dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 susvisé à l'exception des champs réservés à la signature du Préfet du département d'Ille et Vilaine à l'article premier du même arrêté.

**Article 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc Teulier, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, il est donné délégation à monsieur Gildas Grenier, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

**Article 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gildas Grenier, monsieur Christophe Fouillère, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département d'Ille et Vilaine, reçoit délégation afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4:**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 octobre 2024



Emmanuel ETHIS